BNP PARIBAS FORTIS
PRIVATE BANKING

# Encore une amnistie fiscale ?

**Benoit Frin**
director estate planning & patrimonial lending

**Dans notre édition précédente, nous vous informions des décisions récentes élargissant sensiblement le champ d'application de l'échange automatique dans et en dehors de l'Union européenne d'ici à 2017. Cet échange ira beaucoup plus loin que celui déjà en vigueur dans le cadre de la directive épargne qui ne concerne que les intérêts. À court terme donc, il ne sera plus possible de cacher ces avoirs étrangers aux yeux du fisc belge. Si ces avoirs ne sont pas en ordre fiscalement, comment les régulariser puisque la procédure de régularisation a pris officiellement fin le 31 décembre 2013 ?**

Telle est la question que nombre de contribuables belges peuvent encore se poser et à laquelle les autorités ne sont pas restées insensibles. La solution réside non pas dans une énième nouvelle loi de régularisation mais… dans l'application de textes légaux existants. Des directives – internes à l'administration fiscale – veillent cependant à ce que les démarches auprès de l'administration fiscale soient harmonisées.

## Coordination des contrôles locaux

« Le point de contact-régularisation » n'est plus compétent pour traiter de nouveaux dossiers. Aussi les avocats se sont-ils tournés vers les contrôleurs locaux pour le traitement de la déclaration complémentaire spontanée de leurs clients. Ce qui est tout à fait normal : l'administration est tenue de donner suite à tout dossier qui lui est soumis. Mais les contrôles locaux n'ont pas une politique uniforme : tel contrôleur régularise sur une période de trois ans avec un accroissement de 10 % tandis qu'un autre régularise sur toute la période non prescrite (7 ans) et moyennant un autre accroissement…

Des directives administratives veulent y mettre de l'ordre. Comment ? En donnant à l'administration spéciale des impôts (l'ISI) un rôle de coordination dans le traitement des dossiers introduits au niveau des contrôle locaux. Voici les informations dont nous disposons à ce jour.

## Quelles sont les sanctions prévues ?

La pratique harmonisée que veut appliquer l'ISI porte, en principe, sur la période de prescription de 7 ans. En plus de l'impôt normalement dû :

- Pour les revenus privés (mobiliers, immobiliers et divers), les accroissements s'élèveront à 50 % avec intérêt de retard.

Si le contribuable a perçu des intérêts dans un autre pays que la Belgique et que ce pays a retenu un prélèvement pour l'État de résidence dans le cadre de la directive épargne, rappelons que c'était le cas au Luxembourg jusqu'au 31 décembre 2014, le prélèvement sera imputé de l'impôt des personnes physiques dû (sans pouvoir être remboursé).

- Pour les revenus professionnels, les accroissements s'élèveront à 20 % sans intérêt de retard.
- En ce qui concerne les droits de succession et de donation, les accroissements s'élèveront à 20 %.

En Flandre cependant, suite à la régionalisation et au nouveau code flamand de la fiscalité, l'ISI ne s'estime plus compétente pour le traitement des dossiers portant sur les 'erf-en schenkbelasting' (nouvelle dénomination flamande des droits de succession et de donation) depuis le 1er janvier 2015. Un protocole serait en cours de négociation avec l'administration fiscale flamande pour trouver une solution concernant ces impôts.

## Que devra faire le contribuable ?

Le contribuable devra confirmer :

- qu'il n'y a à son encontre aucune investigation judiciaire ou investigation d'une autre administration fiscale en cours ;
- que les capitaux ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration non prescrite en droit de succession ;
- qu'il déclarera spontanément les revenus belges et étrangers futurs dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ;
- dans l'hypothèse où le compte a pour titulaire une structure considérée fiscalement comme transparente (de type société panaméenne...), qu'il est l'ayant droit économique de cette structure (afin d'imposer les revenus chez cet ayant droit).

## Qu'en est-il du volet pénal ?

Contrairement à ce qui se passait auparavant, aucune immunité pénale ne sera octroyée au contribuable qui veut régulariser sa situation via l'administration fiscale. Cela peut parfois poser des problèmes. C'est pourquoi il peut être indiqué, s'il y a risque, que le contribuable entame une démarche spécifique par l'entremise de son avocat. L'ISI examine la demande et prend contact avec le Parquet. Souvent, le Parquet accepte de ne pas poursuivre si le capital est taxé au taux de 33 % augmenté d'un accroissement de 10 %.

## Que faut-il en penser ?

Nous l'avons dit en introduction : à court terme, la transparence internationale au niveau financier deviendra réalité. Les contribuables qui ne se sont pas encore mis en ordre doivent donc saisir cette occasion de voir leur dossier traité de manière pragmatique et à un coût plus ou moins abordable, même si l'actuelle procédure de l'ISI a des effets moins larges que la défunte procédure de régularisation auprès du point de contact-régularisation.

**Si vous souhaitez de plus amples informations sur les sujets traités dans l'Actualité Patrimoniale, votre private banker, ainsi que ses collaborateurs estate planners, sont à votre disposition.**

**Souscrivez aux Private Banking Alerts et recevez les Actualités Patrimoniales directement par e-mail. Inscrivez-vous gratuitement sur www.bnpparibasfortis.be/PBA**

E.R. : Ann Moenaert, BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles - 028716293683 • Photo header: © Ross Woodhall/Cultura/GraphicObsession

Les informations et opinions reprises dans la présente lettre sont des commentaires à caractère purement informatif. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des avis ou des recommandations d'ordre fiscal, juridique ou autre. Elles ne tiennent pas compte de votre situation personnelle.
Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller avant de prendre toute décision se fondant directement ou indirectement sur les informations contenues dans cette lettre.Les présentes conditions générales bancaires constituent le cadre global de la relation conventionnelle qui unit BNP Paribas Fortis SA (établissement de crédit dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne de Parc 3 - T.V.A. BE0403.199.702 – RPM Bruxelles, soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs et inscrite comme agent d'assurances sous le n° FSMA 25879 A, ci-après "la Banque") à ses clients.